

No. 40906. Multilateral

TAMPERE CONVENTION ON THE PROVISION OF TELECOMMUNICATION RESOURCES FOR DISASTER MITIGATION AND RELIEF OPERATIONS. TAMPERE, 18 JUNE 1998 [*United Nations, Treaty Series, vol. 2296, I-40906.*]

ACCESSION (WITH RESERVATION)*

Luxembourg

Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations: 8 June 2012

Date of effect: 8 July 2012

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 8 June 2012

**No UNTS volume number has yet been determined for this record.*

Reservation:

**The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

N° 40906. Multilatéral

CONVENTION DE TAMPERE SUR LA MISE À DISPOSITION DE RESSOURCES DE TÉLÉCOMMUNICATION POUR L'ATTÉNUATION DES EFFETS DES CATASTROPHES ET POUR LES OPÉRATIONS DE SECOURS EN CAS DE CATASTROPHE. TAMPERE, 18 JUIN 1998 [*Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2296, I-40906.*]

ADHÉSION (AVEC RÉSERVE)*

Luxembourg

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 8 juin 2012

Date de prise d'effet : 8 juillet 2012

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : d'office, 8 juin 2012

**Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier.*

Réserve :

**Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

« Dans la mesure où certaines dispositions de la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets de catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe appartiennent au domaine de responsabilité de l'Union européenne, la mise en œuvre de la Convention par la Grand-Duché de Luxembourg devra se faire en accord avec les procédures de l'Union. »

[TRANSLATION – TRADUCTION]

To the extent to which certain provisions of the Tampere Convention on the Provision of Telecommunications Resources for Disaster Mitigation and Relief Operations fall within the area of responsibility of the European Community, the full implementation of the Convention by Luxembourg has to be done in accordance with the procedures of this international organisation.